

ARRETE N° 2023_60

DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA PARCELLE G0003 ET LES PARCELLES G0007, G0166 ET G0167 COMMUNE DES SAINTES MARIES DE LA MER

Nomenclature : 3.4

Le Président du SYMADREM,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2021-37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au Président par le comité syndical de reconnaître les limites du domaine public du SYMADREM dans le cadre des opérations de régularisation foncière,

Considérant la demande des époux GIRAUD relative à la reconnaissance de limites de leur propriété des parcelles G7, G166 et G167 sur la commune des Saintes Maries de la Mer,

Considérant l'invitation en reconnaissance de limite de propriété envoyée par le géomètre expert Relief GE relative à la parcelle G3, propriété du SYMADREM, voisine de la propriété des consorts GIRAUD,

Considérant la réunion contradictoire sur site en date du 12 octobre 2023,

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Relief GE en date du 12 octobre 2023 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts,

ARRÊTE

Article 1 : La limite de propriété du SYMADREM pour la parcelle G0003 sur la commune des Saintes Maries de la Mer au droit des parcelles G0167 et G0007 appartenant aux époux GIRAUD est déterminée par la ligne joignant les points A (borne OGE en haut de talus), B (borne OGE) et D (borne OGE) tel que représentée sur le plan de délimitation établi par Yoan VIEUVILLE, géomètre Expert, le 12 octobre 2023. Le plan annexé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La limite de propriété du SYMADREM pour la parcelle G0003 sur la commune des Saintes Maries de la Mer au droit de la parcelle G0166 appartenant aux époux GIRAUD est déterminée par le point E (borne OGE) tel que représenté sur le plan de délimitation établi par Yoan VIEUVILLE, géomètre expert, le 12 octobre 2023. Le plan annexé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le présent arrêté et ses annexes seront notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception aux époux GIRAUD et à la société Relief GE.

Fait à Arles le

Signé par : Pierre RAVIOL

Notifié le :
Signature de

Date : 17/11/2023

Qualité : Président 

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.